



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-173

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-001 - 01-DRAAF Arrete enrichissement vins 09 81 (6 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-001

01-DRAAF Arrête enrichissement vins 09 81

*01-Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Ariège et du Tarn.
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Ariège et du Tarn

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest le 26 septembre 2016 et le syndicat AOC Gaillac le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1^{er} semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant que cette situation a entraîné une forte hétérogénéité dans la maturité des baies avec, dans certains cas, un blocage de maturité et, dans d'autres cas, une crainte de dégradation de la situation sanitaire en raison des quelques pluies de mi-septembre ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints alors que les acidités sont déjà très basses ;

Considérant que les éléments présentés justifient ainsi au cas par cas un recours à l'enrichissement ;

Considérant que la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

30 SEP. 2016



Pascal MAILHOS

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Ariège et du Tarn

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
GAILLAC	<i>Rouge</i>	Tranquille à l'exception de ceux bénéficiant de la mention "primeur"			1 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Ariège et du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
ARIEGE (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,0 % vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins issus de raisins surmûris</i>		Ariège	1,0 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
le département de l'Ariège et du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Ariège				1,0 % vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Ariège et du Tarn

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.